Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 609 du 7 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESSEN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 13 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. JESSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 novembre 2022.

1.2. Le 28 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 7 juin 2024, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°320 802 du 28 janvier 2025.

1.3. Le 13 février 2025, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 07.06.2024 et en date du 29.01.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié religieusement, être venu avec son épouse et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. Lors de son entretien personnel avec le CGRA, il déclare que depuis début 2024, il est séparé de son épouse. A noter que, qu'ils soient encore ensemble ou pas, chaque membre de la famille fait l'objet d'un Ordre de Quitter le Territoire. Par conséquent, si jamais ils sont encore ensemble, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de résidence habituelle.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé mais que sa femme ne se sent pas bien et qu'elle a déjà fait trois fausses couches depuis qu'ils sont en Belgique. Cependant, il ne fournit aucun élément médical permettant d'étayer ses dires. Aussi le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 8, 52/3 §1er, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du principe général de droit de l'Union européenne à être entendu, du principe de proportionnalité, de la contradiction dans les motifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions visées au moyen.

2.3. Dans une deuxième branche, développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la peine d'entendre le requérant avant de prendre la décision attaquée et que si tel avait été le cas, elle aurait eu connaissance que le requérant a une vie privée et une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH et de motiver sa décision sans tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause.
A cet égard, elle relève que "La décision attaquée affirme que le requérant, lors de son audition à l'Office des Étrangers, a déclaré qu'il n'avait pas d'enfants et que sa partenaire, avec qui il est venu en Belgique, avait

fait trois fausses couches, mais qu'aucune procédure 9ter n'avait été engagée. Néanmoins, il est soutenu que chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et que, par conséquent, s'ils sont encore ensemble, le noyau familial restreint serait préservé lors d'un retour dans le pays de résidence habituelle." mais soutient que cette information est incorrecte en ce que " le requérant a, depuis décembre 2023, une nouvelle partenaire, Madame [G.W.N.], de nationalité ivoirienne. La partenaire du requérant est toujours en procédure d'asile et, en outre, elle est enceinte du requérant".
Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse n'a pas examiné avec attention la situation du requérant, qui vit en Belgique depuis le 28 novembre 2022 et entretient une relation avec sa compagne, de nationalité ivoirienne, qui séjourne en Belgique depuis le 26 mars 2023, avec laquelle il entretient une relation durable et laquelle est enceinte de leur premier enfant. Elle ajoute que la compagne du requérant est toujours en procédure d'asile et qu'elle ne peut dès lors pas retourner avec le requérant en côte d'ivoire.

Faisant un bref exposé théorique relatif au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que "l'établissement du centre principal des intérêts de la partie requérante en Belgique s'est réalisé au cours de ces trois dernières années de séjour de la partie requérante sur le territoire, de sorte que l'existence d'une vie privée et sociale ne peut être ignorée par la partie [défenderesse]" et que "de surcroit, le requérant a fait valoir les liens sociaux, professionnels et affectifs qui contribuent à son équilibre de vie. Sa relation avec sa partenaire, Madame [G.], qui est enceinte de leur premier enfant, témoigne de l'existence d'une vie privée et sociale en Belgique. Le requérant introduira également prochainement une demande de régularisation conformément à l'article 9bis".
Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments de sa situation concrète en lien avec sa situation personnelle avant de prendre la décision querellée de sorte que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale, en l'occurrence les preuves de sa relation avec Madame G.
Elle en conclut à la violation du droit d'être entendu du requérant.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante développe des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH. S'agissant de la vie familiale du requérant, la partie requérante fait valoir qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante en Belgique.
Elle soutient, dès lors, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que *« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° »*.

L'article 52/3, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, […] doit donner à l'étranger, qui*

n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2,
[…] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°320 802 du 28 janvier 2025, et d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constats ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.
Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les

dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir sa vie familiale avec sa nouvelle compagne, Madame G. qui serait enceinte de leur enfant, et soutient, en substance, que la partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts et qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle n'a pas respecté les exigences de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil rappelle, d'emblée, que le requérant, entendu lors de sa demande de protection internationale, a déclaré être arrivé en Belgique avec son épouse et s'en être séparé en 2024.
Ensuite, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que sa nouvelle compagne est enceinte, sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. En effet, s'agissant de la grossesse de sa compagne, le seul document joint à la requête mentionnant que *"Je m'appelle [G.W.N.]. Je suis la femme [du requérant] je porte sont [sic] enfants [sic] je suis enceinte de lui. […]"* ne permet pas d'établir que la compagne du requérant est enceinte. A défaut de preuves documentaires y afférente, ni cette grossesse ni la circonstance qu'elle résulterait des œuvres du requérant ne peuvent être considérées comme établies.
Le Conseil estime, par conséquent, qu'au vu des éléments soumis à l'appréciation du Conseil dans le cadre du présent recours, la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence de la vie familiale dont il se prévaut au sens de l'article 8 de la CEDH et que la partie défenderesse a suffisamment pris en considération la vie familiale dont elle avait connaissance et mis en balance les intérêts en présence, en mentionnant que " *Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié religieusement, être venu avec son épouse et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre. Lors de son entretien personnel avec le CGRA, il déclare que depuis début 2024, il est séparé de son épouse. A noter que, qu'ils soient encore ensemble ou pas, chaque membre de la famille fait l'objet d'un Ordre de Quitter le Territoire. Par conséquent, si jamais ils sont encore ensemble, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de résidence habituelle*".

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et sa nouvelle compagne, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la seule allégation selon laquelle celle-ci serait toujours en procédure d'asile sans -une nouvelle fois- apporter le moindre élément de preuve à cet égard ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa nouvelle compagne, ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Partant, il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.3.3. S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »*.

En ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas suffisamment motiver la décision attaquée au regard de cette disposition et de sa vie familiale avec sa nouvelle compagne, le Conseil renvoie aux considérations précédentes dont il ressort que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence de la vie familiale dont il se prévaut au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que *«Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5»*. Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que *« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). […]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). […]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. […]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour »* (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt *« M.G. et N.R »* prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que *« […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. A cet égard, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas été entendu par la partie défenderesse depuis sa demande de protection internationale et que s'il avait été entendu il aurait pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale en Belgique, en l'occurrence sa relation avec Madame [G.] et la circonstance qu'elle soit enceinte.

D'emblée, le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que le requérant a été entendu à plusieurs reprises lors de sa demande de protection internationale, notamment, le 9 décembre 2022 et le 27 juin 2023. Le Conseil constate également que le conseil du requérant a envoyé un courriel contenant des informations sur la situation familiale du requérant au CGRA en date du 20 janvier 2023.

Force est cependant de constater que la décision datant de 2025, un délai significatif s'est écoulé depuis 2023.
Cependant, le Conseil rappelle, ainsi que relevé sous le point 3.3. que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale avec sa nouvelle compagne et d'une vie privée, telle que protégées par l'article 8 de la CEDH. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est, en tout état de cause, restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, auraient pu « *faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent* ».

Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY